Loiselet & Daigremont

SERVICES IMMOBILIERS

HABITATION ■ ENTREPRISE ■ GESTION ■ TRANSACTIONS ■ ASSURANCES

AGENCE BOULOGNE
67, route de la Reine
92773 Boulogne cedex
Téléphone : 01 41 22 55 55
www.loiselet-daigremont.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (décret du 17 mars 1967) DE M. ou Mme _____
copropriétaire(s) du/des lot(s) au sein de la résidence CONSTELLATION sise 57Bis/ 65/67 Bd Exelmans, 75016 PARIS
Tél : _____ **Adresse électronique :** _____

Description succincte des travaux : _____
_____
_____
_____
_____

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À LA RÉSIDENCE RELATIVES AUX TRAVAUX CONCERNANT LES PARTIES COMMUNES ET CELLES SPÉCIFIQUES À LA CONCEPTION DE L'IMMEUBLE.

Le copropriétaire doit avoir l'autorisation de l'assemblée générale.

Cette demande, complétée, doit être retournée au syndic par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avant l'envoi de la convocation d'assemblée générale afin de permettre à chaque copropriétaire, à la réception de la convocation, d'examiner la demande dans tous ses détails et de poser, lors de l'assemblée, toutes les questions utiles.

Doit être joint à cette demande l'ensemble des documents indiqués ci-dessous.

- Plans cotés, avec différentes vues et coupes, photos montages présentant l'état des lieux contradictoires avant et après travaux.

- Attestations d'assurances et qualifications professionnelles des intervenants (entreprise et sous-traitant(s) éventuel(s)) mais également de la maîtrise d'oeuvre et du bureau d'études.

- Attestation établie par l'entreprise ou le(s) sous-traitant(s) **certifiant l'utilisation de scie avec disques diamantés** pour la découpe de murs en béton et de la démolition de structures porteuses de lavabos de salle de bain.

- Devis des intervenants nécessaires au maître d'oeuvre du syndicat afin de vérifier les matériaux à mettre en oeuvre.

- Notes de calculs et avis techniques du bureau d'étude.

- Notes et avis administratifs favorables au projet.

B - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES À LA CONCEPTION DE L'IMMEUBLE ET À LA CONSERVATION DE SON ASPECT.

L'ensemble des travaux de découpe de murs porteurs, socles en béton etc... doivent, impérativement, être réalisés par sciage à disque diamantés.

1) Concernant l'ouverture entre deux pièces, d'un mur d'accès sur le balcon côté jardin, la découpe de la structure porteuse de lavabos de salle de bains etc....

2) Pour les accès sur balcons côté jardin. Une marche de 15 cm de hauteur doit être conservée.

3) Les fermetures totales ou partielles des balcons côté jardin n'autorisent pas l'enlèvement des soubassements des baies vitrées, ces dernières pouvant toutefois être déposées.

4) Le percement de la dalle plafond - plancher est interdite sous peine de détériorer les trames de chauffage qui y sont incorporées.

C - NOUS PORTONS À VOTRE CONNAISSANCE QUE LA LIBERTÉ TOTALE D'ACTION SUR LES PARTIES PRIVATIVES N'EST PAS TOTALE.

Vous ne pouvez, à votre gré, substituer un revêtement par un autre présentant des qualités acoustiques inférieures. Des matériaux d'isolation existants y remédient.

De même, vous ne pouvez enfreindre les règles d'harmonie.
- Changer la couleur gris alu, des huisseries de baies et celles des volets roulants.

D - CETTE AUTORISATION EST DONNÉE SOUS RÉSERVE (ARTICLE 25B) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.

- De la réalisation d'un état des lieux contradictoire avant et après les travaux.

- Que la réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art.

- Que les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux aient été obtenues par le copropriétaire à sa demande. Une copie de ces autorisations sera remise au syndic.

- Que ces travaux soient effectués sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble ou à défaut de l'architecte de son choix aux frais du copropriétaire qui devra en justifier.

- Qu'une assurance dommages-ouvrage dans le cas où celle-ci serait obligatoire, soit souscrite par le copropriétaire avec l'extension de garantie aux existants. Une copie de l'attestation d'assurance sera remise au syndic.

- Que les travaux peuvent être interrompus pour non observations des conditions spécifiques à la charge du copropriétaire.

- Le copropriétaire sera responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

- Il aura également l'obligation de supporter à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.

Sont cochées d'une croix et stabilotés dans les cercles les éléments indispensables à faire parvenir au syndic.